

Demande déposée le 31/10/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 31/10/2023

N° PC 17306 23 00102

Par :	SCI DU RUISSEAU
Demeurant à :	17 Rue DES AUDOUINS 17600 MEDIS
Représenté(e) par :	Monsieur BOURDET Thomas
Pour :	Nouvelle construction Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	51 Chemin DES SORBIERES BR21

Informations complémentaires :
EXTENSION D'UN BATIMENT
AGRICOLE + CONSTRUCTION
D'UN HANGAR AGRICOLE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'avis D'UN FAVORABLE de la CHAMBRE D'AGRICULTURE en date du 07/12/2023 ;
Vu l'avis de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER en date du 15/12/2023 ;

Considérant que le terrain est situé en zone A correspondant à la zone agricole équipée ou non qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Considérant l'article A-1 du PLU qui dispose que seuls sont admis en zone agricole les constructions ou installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole.

Considérant l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui dispose que par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

Considérant l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui dispose que L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Considérant qu'il est porté au dossier une déclaration d'activité agricole qui a fait l'objet d'un examen de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer et de la Chambre d'Agriculture.

Considérant que ces autorités compétentes en matière d'activité agricole ont estimé que le statut principal non agricole ne permet pas de bénéficier de la dérogation à la Loi Littoral.

Considérant l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture et l'avis de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer.

Considérant que l'autorité administrative compétente de l'Etat n'a pas donné son accord pour ce projet.

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024
ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 22/01/2024

Pour le Maire et, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024



MAIRIE DE ROYAN
Service Instructeur
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 07 décembre 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Réf. : FG/AG

Clas. n° : Permis de construire n°017 306 23 00102

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECO cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 28 novembre 2023, vous nous avez sollicités pour donner un avis sur une demande de Permis de construire n°017 306 23 00102, déposée par SCI DU RUISSEAU sur la commune de ROYAN.

Après examen de ce dossier, nous émettons un avis **défavorable** à ce projet dans l'attente de la justification de la nécessité agricole.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Cédric TRANQUARD
Président de la Chambre d'agriculture
de la Charente-Maritime

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
Charente-maritime chambre-agriculture.fr
Deux-sevres chambre-agriculture.fr

Service Aménagement
Unité Instruction, Contrôle des Projets, Police
Affaire suivie par : Christèle DUPRÉ
tél : 05 16 49 61
christele.dupre@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 15 décembre 2023

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité auprès de mon service la dérogation aux dispositions de l'article L 121-8 du même code pour un projet de construction d'un hangar agricole sur la commune de Royan.

Or, après examen de votre dossier, il apparaît que votre statut principal non agricole ne vous permet pas de bénéficier de la dérogation à la Loi Littoral citée précédemment .

Aussi, votre dossier ne sera pas présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et par conséquent ne sera pas soumis à l'avis du Préfet.

Mon service reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024

*Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'instruction, Unité instruction et contrôle des
projets, Police, Service Aménagement de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer*



Maryse TEXIER